



Conseil de  
l'Union européenne

096087/EU XXVII. GP  
Eingelangt am 04/04/22

Bruxelles, le 4 avril 2022  
(OR. fr)

7897/22  
ADD 1

DENLEG 25  
FOOD 23  
SAN 208

## NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne  
Date de réception: 30 mars 2022  
Destinataire: Secrétariat général du Conseil  
N° doc. Cion: D079363/03 ANNEX  
Objet: ANNEXE du Règlement de la Commission (UE) .../... modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en ochratoxine A dans certaines denrées alimentaires

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D079363/03 ANNEX.

---

p.j.: D079363/03 ANNEX



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
SANTE/10000/2022 ANNEX  
(POOL/E2/2022/10000/10000-EN  
ANNEX.docx) D079363/03  
[...] (2022) **XXX** draft

ANNEX

**ANNEXE**

**du**

**Règlement de la Commission (UE) .../...**

**modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en  
ochratoxine A dans certaines denrées alimentaires**

**FR**

**FR**

## ANNEXE

À la section 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006, l'entrée 2.2 est remplacée par le texte suivant:

«Denrées alimentaires (¹)		Teneur maximale (µg/kg)
2.2	<b>Ochratoxine A</b>	
2.2.1.	Céréales brutes (¹⁸)	5,0
2.2.2.	Tous les produits dérivés ou transformés à partir de céréales brutes, à l'exception des denrées alimentaires figurant aux points 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5, 2.2.12 et 2.2.13  Céréales mises sur le marché pour la vente au consommateur final	3,0
2.2.3.	Produits de boulangerie, collations aux céréales et céréales pour le petit-déjeuner - produits ne contenant pas de graines oléagineuses, de noix ou de fruits séchés - produits contenant au moins 20 % de raisins secs et/ou de figues sèches - autres produits contenant des graines oléagineuses, des noix ou des fruits séchés	2,0 4,0 3,0
2.2.4.	Boissons non alcoolisées à base de malt	3,0
2.2.5.	Gluten de blé non mis sur le marché pour la vente au consommateur final	8,0
2.2.6.	Fruits séchés - raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs) et figues sèches - autres fruits séchés	8,0 2,0
2.2.7.	Sirop de dattes	15
2.2.8.	Café torréfié - grains de café torréfiés et café torréfié moulu, à l'exclusion du café soluble - café soluble (café instantané)	3,0 5,0
2.2.9.	Vin (y compris le vin pétillant, mais à l'exclusion du vin de liqueur et du vin dont le titre alcoométrique est supérieur ou égal à 15 % vol.) et vin de fruits (¹¹)	2,0 (¹²)
2.2.10	Vin aromatisé, boissons à base de vin aromatisé et cocktails à base de produits vinicoles aromatisés (¹³)	2,0 (¹²)
2.2.11	Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisin et moût de raisin concentré reconstitué, mis sur le marché pour la vente au consommateur final (¹⁴)	2,0 (¹²)
2.2.12	Denrées alimentaires à base de céréales transformées pour nourrissons et enfants en bas-âge et aliments pour bébés (³) (⁷)	0,50
2.2.13	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge (³) (¹⁰)	0,50
2.2.14	Épices, y compris les épices séchées, à l'exception de	15

	<p><i>Capsicum spp.</i></p> <p><i>Capsicum spp.</i> (fruits séchés, entiers ou broyés de <i>capsicum spp</i>, y compris les piments, le piment en poudre, le piment de cayenne ou le paprika)</p> <p>Mélanges d'épices</p>	
		20
		15

2.2.15	<p>Réglisse (<i>Glycyrrhiza glabra</i>, <i>Glycyrrhiza inflate</i> et autres espèces)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- racine de réglisse, y compris en tant qu'ingrédient dans les infusions</li> <li>- extrait de réglisse <sup>(42)</sup> destiné à être utilisé dans les denrées alimentaires, en particulier dans les boissons et confiseries</li> <li>- confiseries à base de réglisse contenant ≥ 97 % d'extrait de réglisse sur la base de la matière sèche</li> <li>- autres confiseries à base de réglisse</li> </ul>	20
2.2.16	Herbes séchées	80
2.2.17	<p>Racines de gingembre destinées à être utilisées dans des infusions</p> <p>Racines de guimauve, racines de pissenlit et fleurs d'oranger destinées à être utilisées dans des infusions ou des substituts de café</p>	50
2.2.18	Graines de tournesol, graines de courge, graines de pastèque et de melon, chènevins (graines de chanvre), fèves de soja	10,0
2.2.19	<p>Pistaches destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant d'être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ou leur utilisation en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires</p> <p>Pistaches mises sur le marché pour la vente au consommateur final ou leur utilisation en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires</p>	10,0
2.2.20	Poudre de cacao	5,0
		3,0 »